

DRDNC
Direction Régionale
des Douanes et Droits Indirects
1, rue de la République
98 845 Nouméa Cedex

Nouméa, le 22 OCT. 2015

**AVIS
AUX OPERATEURS**

Affaire suivie par : Service fiscalité
Tél. 26 53 04 ou 26 54 20 – Fax. 27 64 97
Courriel : paе-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 15001400

Objet : Modalités de remboursement.
Réf : Délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990.
P.Jointe : Article 29 de la délibération modifiée n° 69/CP.

L'attention de mesdames et messieurs les opérateurs est appelée sur les modalités de remboursement relatifs aux régimes fiscaux privilégiés, repris à la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article 29 ci-joint, il est prévu que seuls **les biens d'investissement ayant acquitté la TGI au moment de l'importation**, peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

Toute difficulté d'application sera signalée au pôle action économique (PAE).
paе-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Le directeur régional des douanes



Lionel FEND

délivré par la direction chargée des affaires économiques.

Le bénéfice de cette procédure de soumission cautionnée ne peut être octroyé que si le dossier déposé par le demandeur est réputé complet par la direction chargée des affaires économiques.

2 Le Directeur des Douanes est également autorisé à suspendre, pour un délai maximal de trois mois, la perception de la TGI pour les dossiers relatifs aux biens d'investissement qu'il instruit, dans l'attente de la production des justificatifs prévus par l'article 24.

Art. 29. - *(Modifié par délibération n° 91 du 26 juillet 2000, délibération n°368 du 3 avril 2003)*

1- Les biens d'investissement ayant acquitté la TGI au moment de l'importation peuvent bénéficier dudit régime par remboursement de cette taxe sur demande du bénéficiaire ou de l'importateur, pour le compte de celui-ci.

2- La demande de remboursement doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'importation du bien et être accompagnée de l'attestation réglementaire visée à l'article 92 ci-après.

3- Le remboursement de la TGI se fait par réduction d'écritures si le demandeur est titulaire d'un crédit d'enlèvement et sous réserve que le remboursement s'effectue dans l'année comptable de l'importation. Dans les autres cas, il intervient par mandatement de la direction du budget et des affaires financières.

4- Le Directeur des Douanes fixe les modalités pratiques pour l'application du présent article.

CHAPITRE XVIII - IMPORTATIONS DE MATERIAUX ET D'EQUIPEMENTS POUR LA REALISATION D'INVESTISSEMENTS HOTELIERS TOURISTIQUES ET AUTRES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

(Modifié par délibération n° 176 du 25 janvier 2001)

Art. 30. - *(Modifié par délibération n° 52/CP du 31 mai 1996, par délibération n° 91 du 26 juillet 2000 et par délibération n° 176 du 25 janvier 2001)*

Peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe générale à l'importation les matériaux et premiers équipements entrant dans la réalisation en Nouvelle-Calédonie d'établissements hôteliers touristiques spécialement agréés au présent régime fiscal de faveur.

Peuvent, également, bénéficier de l'exonération de la taxe générale à l'importation les matériels, matériaux et premiers équipements entrant dans la réalisation de campings améliorés à vocation touristique spécialement agréés à ce régime fiscal de faveur.

Art. 31. - *(modifié par délibération n°323 du 12 décembre 2002)*

1. - Pour entrer dans le champ d'application du régime privilégié, les programmes hôteliers touristiques doivent répondre aux conditions suivantes :

a) l'établissement doit offrir une capacité d'accueil de :

- 20 chambres au minimum lorsque son implantation est située dans la commune de Nouméa,
- 5 chambres au minimum lorsque son implantation est située dans les autres communes du Territoire,

Sauf dérogation accordée sur proposition du comité visé à l'article 34.

b) le coût minimum de l'investissement ramené à l'unité d'hébergement doit être de 5 millions CFP sauf dérogation accordée sur proposition du comité visé à l'article 34.